

LE DROIT D'AUTEUR

Questions / Réponses

Le droit d'auteur en tant qu'UTILISATEUR

Dans quels cas n'a-t-on pas à se soucier du droit d'auteur ?

- Quand l'œuvre est tombée dans le domaine public (70 ans après la mort de l'auteur pour l'Union Européenne).
- Quand le titulaire des droits d'exploitation du document utilisé (éditeur,...) a donné une autorisation explicite.
- Quand l'œuvre est dépourvue d'originalité (ex. : actes officiels, décisions de justice, les données hors bases de données, les faits, les formules mathématiques, ...).

Rappel : le droit moral est inaliénable et persiste dans tous les cas.

Qu'a-t-on le droit de photocopier en bibliothèque ?

Le droit de copie en bibliothèque dépend du contrat passé entre l'organisme et le CFC, lui-même tenu par ses engagements avec les éditeurs. Dans l'enseignement supérieur, sous couvert de ces contrats, on ne peut reproduire :

- plus de 10% du contenu d'un même ouvrage ;
- plus de 30% du contenu d'un même numéro de périodique, soit environ 2 articles.

Les reproductions intégrales d'œuvres protégées par le droit d'auteur sont donc interdites

A-t-on le droit de s'échanger des copies d'articles en pdf entre collègues ?

Non, cette diffusion n'est pas légale, contrairement au support papier dont les droits de copies sont couverts par les contrats de son organisme de rattachement avec le CFC.

Peut-on utiliser sur son site des images qui ne sont pas du domaine public ?

Oui, si on a obtenu l'autorisation explicite du détenteur des droits de cette image.

A-t-on le droit de diffuser des pages de livres ou des articles de presse sur un intranet ?

Cette diffusion ne peut se faire qu'en ayant obtenu une autorisation des éditeurs concernés.

Qu'ai-je le droit de faire en tant qu'enseignant ?

L'article L 122-5 du code de la propriété intellectuelle et artistique a introduit dans notre droit une **exception pédagogique**.

Reproduction, numérisation temporaire, représentation, mise en ligne sur intranet et extranet, utilisation dans les sujets d'examens et de concours d'**extraits d'œuvres** sont permis sans autorisation préalable, à des fins exclusives d'illustration, dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à destination d'un public majoritairement composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, à condition que :

- le nom de l'auteur et la source soient clairement indiqués ;
- l'utilisation soit faite **sans exploitation commerciale**, en classe, pendant un séminaire ou un colloque...

Le droit d'auteur en tant qu'AUTEUR

Comment un chercheur peut-il donner le libre accès à un article ou un chapitre d'ouvrage qu'il publie ? Quelles sont les précautions à prendre ?

- Soit publier dans une revue en **Open Access**. Attention ! certaines de ces revues fonctionnent sur le modèle auteur-payeur (une contribution financière est demandée à l'auteur au moment où l'article est accepté pour qu'il soit disponible librement sur le site de la revue : penser à prévoir un budget publications lors d'une demande de financement d'un projet).
- Soit déposer l'article accepté dans la revue d'un éditeur commercial sur une archive institutionnelle. Au préalable, l'auteur devra vérifier sur le site **Sherpa/Romeo** (<http://www.sherpa.ac.uk/romeo/>) le statut de la revue où son article va être ou est publié. Il devra également lire attentivement le contrat signé avec l'éditeur, et demander éventuellement une modification :
 - dans une revue française, si le droit d'archivage numérique n'est pas explicitement mentionné dans le contrat, il est conservé par l'auteur et n'est pas cédé à l'éditeur ;
 - au contraire, en droit anglo-saxon, l'auteur ne conserve que les droits que l'éditeur accepte de lui réserver ('retained rights'). Si l'archivage numérique n'est pas prévu dans le contrat, l'auteur devra demander à ajouter une clause particulière.*Pour en savoir plus, voir fiche pratique.*

Peut-on diffuser librement les pdf dont on est l'auteur à ses collègues de travail ?

Cela dépend du contrat signé, ou de la politique de l'éditeur, à rechercher sur **Sherpa Roméo**. Par défaut, sans autorisation explicite (accès ciblé ou restreint), cette diffusion est interdite. Rappel : Tout contrat peut être négocié et modifié, même après signature! *Voir fiche pratique.*



Auteurs : C. Amiel, Y. Brohard, A. Filatre, I. Gouat, H. Hensens, C. Roure, C. Silvy, D. Villebrun
Contact : cist@agropolis.fr - octobre 2011

AGROPOLIS
INTERNATIONAL

LE DROIT D'AUTEUR

Questions / Réponses

Peut-on inclure ses articles publiés ou soumis à un éditeur dans une thèse ou une HDR ?

- Il faut demander l'autorisation à tous les co-auteurs.
- Si les droits ont été cédés à l'éditeur, l'auteur doit lui demander l'autorisation, en incluant dans la thèse la version autorisée et en respectant le délai d'**embargo** souhaité par l'éditeur.
- Par ailleurs, en France, l'auteur seul a le droit de réunir ses articles et ses discours en recueil et de les publier ou d'en autoriser la publication sous cette forme, même si les éditeurs des articles sont étrangers.

Mon site Internet est-il protégé ?

Un site internet est une œuvre : la reproduction de tout ou partie de ses créations graphiques ou rédactionnelles originales doit donc se faire avec le consentement des titulaires des droits d'exploitation.

Par ailleurs, certaines parties d'un site peuvent être protégées par d'autres moyens (droit des bases de données,...)

Y a-t-il des dispositions spécifiques aux agents publics ?

Les **agents publics auteurs ont un droit de propriété sur leurs œuvres, même créées dans le cadre de leur mission de service public ou d'après des instructions reçues.**

Exceptions : les œuvres collectives, les logiciels et les bases de données.

Il existe 2 régimes :

- Régime n° 1 (proche du régime général des droits d'auteur du secteur privé) : Pour les agents publics qui ne sont soumis « à aucun contrôle préalable sur leurs œuvres originales ».

C'est notamment le cas des chercheurs et enseignants chercheurs qui disposent dans leurs fonctions « d'une grande autonomie intellectuelle, voire une indépendance de jugement, même si celle-ci s'inscrit dans une hiérarchie »

- Régime n° 2 : Le régime des agents publics soumis à un contrôle préalable.

Les droits de ces agents publics créateurs d'œuvres originales peuvent être atténués pour permettre l'exécution du service public.

Au titre des droits moraux, l'agent public n'est pas un auteur comme un autre :

- Son droit à divulgation de l'œuvre peut être contraint (régime 2) ;
- De même, il ne peut s'opposer à modification de son œuvre (sauf atteinte à son honneur ou à sa réputation), exercer son droit de repentir ou de retrait de son œuvre (régime 2) ;

- Par contre, les collectivités publiques ont obligation de faire figurer le nom de l'auteur, sauf lorsque cela porte atteinte au bon fonctionnement du service ;
- Au titre des droits d'exploitation, il y a cession de plein droit dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission de service public ;
- En cas d'exploitation commerciale, l'administration dispose d'un droit de préférence. L'auteur devra lui proposer en priorité l'exploitation.

Comment puis-je diffuser mes productions en dehors du circuit « commercial » ?

Les auteurs peuvent rendre la diffusion de leurs œuvres plus aisée en les associant à des licences dites « libres » ou « ouvertes ». Il existe par exemple un type de contrat créé par des juristes et décliné en 6 modèles de licences, appelé "**Creative Commons**", qui propose des solutions alternatives à l'auteur souhaitant mettre ses œuvres gratuitement à disposition du public, tout en assurant la protection de certains de ses droits (en particulier le droit de paternité, qui subsiste toujours).

Creative Commons s'adresse aux auteurs qui désirent partager leur travail et enrichir le patrimoine commun (les *Commons*) de la culture et de l'information accessible librement.

Pour en savoir plus, voir fiche pratique

Quelles sont mes obligations en tant que co-auteur (œuvre de collaboration) ?

Il faut toujours demander l'autorisation à tous les co-auteurs pour toute utilisation (dépôt dans des **archives ouvertes**, reprise dans une thèse ou une HDR,...).

Quels sont mes droits en tant qu'auteur ou éditeur scientifique d'ouvrage de collaboration ?

Transfert des droits à l'éditeur scientifique : chaque coauteur d'un ouvrage collectif peut transférer ses droits au responsable de la publication, chargé de le représenter.

Cession des droits à l'éditeur commercial : dès la remise du manuscrit, celui-ci devient la propriété de l'éditeur, qui a le droit d'imprimer, de publier, de reproduire sous toutes formes, en toutes langues et en tous pays, et de vendre l'ouvrage à ses frais.

En tout état de cause, se reporter au contrat avec l'éditeur, qui peut être modifié avant signature, avec l'appui éventuel d'un service juridique, et modifié après publication par un avenant.

Pour en savoir plus, voir fiche pratique



Auteurs : C. Amiel, Y. Brohard, A. Filatre, I. Gouat, H. Hensens, C. Roure, C. Silvy, D. Villebrun

Contact : cist@agropolis.fr - octobre 2011

AGROPOLIS
INTERNATIONAL